



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/289

Portant décision de dispenser d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-164, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet d'aménagements ponctuels de sécurité de la route départementale 996 (RD 996) sur les communes d'Ambert, Grandrif et Saint-Martin-des-Olmes (63). Cette demande a été déposée par le conseil général du Puy-de-Dôme représenté par M. Michel MIOLANE, directeur des routes et de la mobilité ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional Livradois-Foréz en date du 16 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève des rubriques :

- «6 d) - Infrastructures routières : toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres»,
- «51 a) - Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares»,

du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à aménager 4 sections de la RD 996 pour des tronçons de 2200 m discontinus, 1250 m, 750 m et 300 m, pour en améliorer la sécurité en élargissement les accotements, rectifiant une courbe et améliorant les champs de vue ;

CONSIDERANT que ces modifications d'ampleur modérée s'appliquent à une route existante et n'en modifieront pas le trafic ;

CONSIDERANT que deux secteurs d'aménagement (3 et 4) sont situés dans le périmètre de protection éloigné (PPE) de la galerie drainante du ruisseau de Grandrif, et que ce point sera traité dans le cadre de la demande de déclaration d'utilité publique à laquelle le projet est soumis, et vérifié par l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que le projet nécessitera une autorisation de défrichement, qui analysera notamment les enjeux et risques d'impact sur les milieux naturels et l'eau ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre des demandes d'autorisation de défrichement et de déclaration d'utilité publique auxquelles il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le projet de travaux d'aménagement de la RD 996, présenté par le conseil général du Puy-de-Dôme, concernant les communes d'Ambert, Grandrif et Saint-Martin-des-Olmes (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 novembre 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.
Tout recours doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux
Préfet de région
18, boulevard Desaix – 63003 CLERMONT FERRAND cedex 01
 - Recours hiérarchique
Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex
- Recours contentieux
Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND